

CERCLE D'ANÉCHO

(A l'exception des salariés résidant dans le centre urbain d'Anécho et les agglomérations)

	80 francs
Salariés résidant dans le centre urbain d'Anécho et dans les agglomérations	63 francs

CERCLE DU CENTRE

(A l'exception des salariés résidant dans les centres urbains d'Atakpamé et Palimé et dans les agglomérations).

Subdivision d'Atakpamé :

Cantons de l'Adélé et de Kpessi et groupement Blitta	55 francs
Cantons de l'Akposso-Nord et de l'Akébou	65 francs
Canton de l'Akposso-Sud	77 francs
Canton de Nuatja	68 francs
Canton de Litimé	83 francs
Cantons d'Atakpamé (Gnagna, Djama et Woudou)	70 francs
Salariés résidant dans le centre urbain d'Atakpamé et dans les agglomérations	63 francs

Subdivision de Klouto :

(A l'exception canton Agotimé)	88 francs
Canton de l'Agotimé	68 francs
Salariés résidant dans le centre urbain de Palimé et dans les agglomérations	63 francs

CERCLE DE SOKODÉ

Subdivision de Sokodé	31 francs
Subdivision de Lama-Kara	24 frs., 50

Subdivision de Bassari :

(A l'exception canton Konkombas)	27 francs
Cantons de Konkombas	23 francs

SUBDIVISION AUTONOME DE MANGO

(A l'exception cantons Konkombas; Lambas et Tambermas)	30 francs
Cantons Konkombas	23 francs
Cantons Lambas	19 francs
Cantons Tambermas	19 francs

ART. 2. — Sont classés dans la première catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 8.000 francs, mais inférieur à 10.000 frs.

Sont classés dans la 2^e catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 6.000 francs, mais inférieur à 8.000 francs.

Sont classés dans la 3^e catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 5.000 francs, mais inférieur à 6.000 francs.

Sont classés dans la 4^e catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 4.000 francs, mais inférieur à 5.000 francs.

Le classement des contribuables dans l'une des 4 catégories ci-dessus ainsi que dans la catégorie des salariés bénéficiant d'un traitement spécial est effectué par une commission présidée selon les cas (commune mixte, cercle ou subdivision) par l'administrateur-maire, le commandant ou le chef de la subdivision et comprenant deux membres choisis par le commandant de cercle au sein du conseil des notables.

Sont considérés comme entrant en catégorie ordinaire, en dehors des exceptions, tous les autres indigènes.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI

Approuvé par T. O. n° 2 F.3/c. D. en date 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O.

Prestations

ARRETE N° 622 F. da 3 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant les prestations;

Vu l'arrêté n° 602 du 14 novembre 1937 fixant le nombre de journées de prestations et le taux de conversion;

Vu le décret du 22 mai 1942 modifiant les règles de probation des arrêtés du commissaire de France au Togo matière fiscale;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le haut-commissaire de l'Afrique française en conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit le tableau inséré à l'article 2 de l'arrêté n° 602 du 14 novembre 1937 fixant par circonscription le nombre de journées de prestations et le taux de conversion:

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE JOURNÉES	TAUX	TOT.
<i>Cercle de Lomé</i>			
Commune mixte de Lomé	2	5	10
Subdivisions Lomé et Tsévié	5	5	25
<i>Cercle d'Anécho</i>			
Centre urbain d'Anécho Zébé	2	5	10
Tous cantons	5	5	25
<i>Cercle du Centre</i>			
Centre urbain d'Atakpamé	2	3,50	7
Centre urbain de Palimé	2	5	10
Subdivision d'Atakpamé	6	2,50	15
Subdivision de Klouto	6	3	18
<i>Cercle de Sokodé</i>			
Subdivision de Sokodé	10	2,50	25
Subdivision de Bassari	10	2	20
Subdivision de Lama-Kara	8	2	16
Subdivision autonome de Mango	10	1,25	12,50

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI

Approuvé par T. O. n° 2 F.3/c. D. en date 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O.